Décision n° 2005 - 011/CC/EPF du 25/11/2005 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005

## Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 02 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la loi nº 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs;
- Vu le décret n° 2005-216/PRES du 11 avril 2005 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président du Faso;
- Vu le procès-verbal de délibération n° 2005-001/CC/EPF du 02 octobre 2005 sur la validité des candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et aux termes duquel l'établissement de la liste des candidats est déterminé par l'ordre chronologique de dépôt des déclarations de candidature au greffe du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2005-008/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur l'établissement de la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;
- Vu la décision n° 2005-10/CC/EPF du 19 octobre arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;
- Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 13 novembre 2005 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 18 novembre 2005 ;
- Vu les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement du scrutin du 13 novembre 2005 et les pièces jointes, adressés à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel;
- Vu le procès-verbal de recensement établi par le Conseil constitutionnel en date du 25 novembre 2005 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel n'a enregistré aucune contestation émanant des candidats ;

Considérant qu'en effectuant le recensement général des votes, le Conseil constitutionnel a procédé à l'analyse, au contrôle des documents électoraux et à l'examen des rapports de mission de ses délégués dans les bureaux de vote; qu'il s'en est suivi diverses rectifications d'erreurs matérielles, des redressements jugés nécessaires ainsi que des annulations qui ont été spécifiées dans le procès-verbal de recensement;

Considérant que, suite à ces opérations, les résultats de l'élection présidentielle du 13 novembre 2005 s'établissent comme suit sur le plan national :

- nombre d'electeurs inscrits	:	3 924 328 ;
- nombre d'électeurs votants	;	2 262 899 ;
- taux de participation	:	57,66%;
- suffrages exprimés	:	2 066 270 ;
- bulletins nuls	<b>b</b>	196 629 ;
- majorité requise au 1 <sup>er</sup> tour	:	1 033 136;

Candidat	obtenues	eie'i eb'atmutéb Pourcentage
1- Monsieur Blaise COMPAORÉ มมีสถอง น้องกอ	) o.ll 660 148	80,35%
2- Monsieur Norbert Michel TIENDREBEOGO	ation da 02 ium 1991 <b>33 353</b>	1,61%
ongentagio inchiangator mantoq 10000 i ve 72 tib 27 34 mev MonsieuqRam(GUEDRAOGO nitrato) te 270 i t	o mag 2r <b>42</b> i <b>061</b> th to a	:oundint <b>2;04%</b>
4-11 BOT Monsteur Toube Clement DAKIO 109 1015 29		•
5- Monsieur Nayabtigungu CONGO KABORE 6	<del>10 / 75 f (6) 12-70 / 1</del> 5   30 mg <b>(6) 70 (</b>	imole i :0,32%
6-34 Monsieur Benéwendé Stanislas SANKARA	verbald 18 00 Perator.	-ะองกาก <b>4:88%</b> บาลข้ายแล้ว
7-1695 Mônsieur Soumane TOURE	າ ຕ່ຽນ : 1 <b>23.266</b> <u>ອັນກັນ ທ່າ</u> ນຄົນໃນຄວາມ ວ່າ ຂັດ	%11 Cantalos
8 Julius Monsieur, Philippe QUEDRAOGO	9 7 47 146 C n	roraroèb <b>2,28%</b> iV
9- Monsieur Pargui Emile PARE	ราช <u>พ.ศ. 2</u> 1090 ราช 25 	ภอกร <i>ะ ธอก</i> 
10- Monsieur Ali LANKOANDE	are a 35'949° ari ri	15 July 23 1,74%
II- Monsieur Laurent BADO	743.01.17 651p.	maioord is is is videological in the interest of the interest
12-DaMonsieur Gilbert BOUDA (2016 o.b. 2016 to 1.1.2	ा जा २७४ <b>21</b> 16 <b>58</b> वने। १९ अवकार कर्षाक	second 17,05%4V
13- Monsieur Hermann Hector Augustin Magloire YAMEOGO		oo 'toan <b>0,76%</b>

Considérant que le candidat Blaise COMPAORE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, exigée par l'article 39 de la Constitution pour être déclaré élu au premien tourn pour et de la constitution pour être déclaré élu au premien tourn pour et de la constitution pour être déclaré élu au premien tourn pour et de la constitution pour être déclaré élu au premien tourn pour et de la constitution pour être déclaré élu au premien tourn pour et de la constitution et de

## En conséquence :

procedular con esta en la contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata del contrata del contrata del contrata de la contrata del contrata del co

Article 1<sup>er</sup>: L'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 est régulière.

Article 2: Le candidat Blaise COMPAORE est élu Président du Faso. (Sin : 1800) interébiene )

Article 3: La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Blaise COMPAORE et publiée au Journal Officiel du Burkina Fasofinion

- neighberd of creums on a

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale

न्यस्य वेट अस्तर्यक्षीयसम्ब अस्ति ५५ ४ ।

i garitic

Sicion